



Héritage colonial
Peine de mort Afrique RDC Crimes
Injuste Exécutions Droit à la vie Image de Dieu
Union Pardon Tallon Miséricorde Impunité
Bible Coran Peine de mort VIE Moratoire
Vie humaine Exécutions Pardon Humanité
Congo Désinformation Sensibilisation Miséricorde
Peine de mort Injuste Cruelle Sensibilisation Innocent
Dégradant Droit Vie humaine sacrée Peine de mort
Innocent République Injuste
Chrétiens Cruelle
Bien commun Répression démocratique Dégradant Innocent
Sacralité Vie humaine Union Africaine du Congo VIE Impunité
Droit International Dégradant Exécutions Pardon Droit à la vie
Inviolable Dissuasif Impartialité
Miséricorde Droit à la vie Sensibilisation
Cruelle Violation Solidarité Bien commun Vie humaine
Pardon République Coran Bible Justice
Islam démocratique du Congo Liberté Droit international
Chrétiens République du Congo Sacralité Abolition Rétentionniste
Coran Désinformation Sacralité
Vie humaine sacrée
Exécutions Innocent Union
africaine

PEINE DE MORT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

SENSIBILISER POUR L'ABOLITION

LA FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents. 15 sont actives en Afrique subsaharienne.

> LA FIACAT REPRÉSENTE SES MEMBRES AUPRÈS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

Elle bénéficie du statut consultatif auprès des Nations unies (ONU) et du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). Devant ces instances la FIACAT relaie les préoccupations de terrain de ces membres et travaille en collaboration avec les gouvernements pour la mise en œuvre des recommandations qui en découlent. Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP).

> LA FIACAT RENFORCE LES CAPACITÉS DE SON RÉSEAU DE TRENTE ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges et en proposant des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

> LA FIACAT, UN RÉSEAU INDÉPENDANT DE CHRÉTIENS UNIS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE ET DE LA PEINE DE MORT

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'ACAT-RDC

L'ACAT RDC s'est créée en 1995 et a été reconnue en 2003 par le ministère des Affaires sociales et par celui des Droits humains. Cette initiative trouve sa justification dans les actes de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté dans les lieux de détention. Elle est membre affilié à la FIACAT depuis 2008.

Son objectif est de promouvoir et défendre les droits inhérents à la personne humaine, en effectuant des visites dans les lieux de détention, pour prévenir la torture et les mauvais traitements.

L'ACAT RDC milite également pour l'abolition de la peine de mort qui est une sanction cruelle, inhumaine et dégradante qui retire la vie à un être humain sans lui donner la possibilité de s'amender. Elle s'apparente plus à une volonté de représailles qu'à une sanction.

FIACAT

96 boulevard de la Libération
94300 Vincennes - France
Tél. : +33 (0)1 58 64 10 47

Email : fiacat@fiacat.org
Site web : www.fiacat.org

ACAT RDC

C/o RODHECIC /CEPAS ,
BP 3375 Kinshasa
République Démocratique
du Congo.

Email : acatrdc2013@gmail.com

SUIVEZ L'ACTUALITÉ DE LA FIACAT :

 facebook.com/fiacat

 twitter.com/fiacat_org

PEINE DE MORT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

SENSIBILISER POUR L'ABOLITION

Avec le soutien financier de :



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence française de développement (AFD), et du ministère des Affaires étrangères (MAE) du Luxembourg. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT RDC et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les positions de l'AFD ou du MAE du Luxembourg.

SOMMAIRE

LA FIACAT	1
L'ACAT RDC	1
MOTS DE REMERCIEMENT DE L'ACAT-RDC	3
PANORAMA SUR LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE	4
LES TEXTES INTERNATIONAUX	5
LES TEXTES AFRICAINS	5
LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA PEINE DE MORT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)	6
LES VALEURS TRADITIONNELLES CONGOLAISES ET LA PEINE DE MORT	7
LA PEINE DE MORT DANS LA RELIGION CHRÉTIENNE	8
LA PEINE DE MORT DANS L'ISLAM	10
LE RÔLE DES MÉDIAS DANS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT	12
DÉCLARATION FINALE DU SÉMINAIRE DE SENSIBILISATION DES FAISEURS D'OPINION SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN RDC	13
10 RAISONS D'ABOLIR LA PEINE DE MORT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	14

Équipe de rédaction : Camille Aubinais, Guillaume Colin, Michel Kalemba, Bernard Katumba, Guylain Kongolo Badiakwile, Corentin Mançois

Remerciements : aux panelistes de l'atelier de sensibilisation sur l'abolition de la peine de mort des 10 et 11 août 2021 à Kinshasa (République démocratique du Congo), aux membres de l'ACAT RDC, Xavière Prugnard, Anne-Gaëlle Bonnefoy et Camille Aubinais.

Création graphique : izumi : www.byizumi.com



MOTS DE REMERCIEMENT DE L'ACAT-RDC

C'était pour nous un plaisir d'accueillir les personnes présentes (société civile, membres de la Commission nationale des droits de l'Homme, parlementaires, journalistes, autorités coutumières, leaders religieux) dans la salle du Saint Claver dans la commune de Gombe à Kinshasa, où nous avons assisté à l'ouverture de l'atelier de deux jours sur la sensibilisation des leaders d'opinion et religieux à l'abolition de la peine de mort en République démocratique du Congo (RDC).

Nous remercions la Commission nationale des droits de l'Homme d'avoir accepté de rehausser cette cérémonie de sa présence et de procéder à l'ouverture de cet atelier.

Nous exprimons notre gratitude à l'Agence française de développement et au ministère des Affaires étrangères du Luxembourg pour leur assistance.

Nous remercions l'effort de la FIACAT, représentée par Maître Michel Kalemba. Sans son implication, nos espoirs auraient été vains.

La RDC demeure à ce jour un État rétentionniste de la peine de mort, la dernière exécution ayant eu lieu en 2003. De nombreuses condamnations à mort continuent d'être prononcées. Et la dernière remonte au 25 mai 2021.

Au niveau international, la RDC s'est engagée plusieurs fois à instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort et à voter en faveur du moratoire universel sur les exécutions capitales aux Nations unies, sans aller jusqu'au bout de sa logique. La RDC s'est malheureusement abstenue lors du vote de la résolution 73/589 de 17 décembre 2018. Malgré ses engagements répétés à voter en faveur de la résolution moratoire 75/183, la RDC n'était pas présente lors du vote de décembre 2020 aux Nations unies. Une nouvelle résolution sera votée en décembre 2022.

À cet atelier, nous avons convié les personnes présentes à une participation assidue et avons connu des débats de qualité lors des exposés. Leurs capacités à mener un plaidoyer abolitionniste en ressortent renforcées.

Bernard Katuma Ntite
Pour l'ACAT-RDC
Le Président

LES TEXTES INTERNATIONAUX

Le droit international des droits humains n'interdit pas l'application de la peine de mort mais en encadre strictement l'exercice.

- L'article 6 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** de 1966 – adhésion de la RDC le 1^{er} novembre 1976 – précise que « *dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves* ». La jurisprudence du Comité des droits de l'Homme des Nations unies précise que la notion de « *crimes les plus graves* » doit être interprétée de façon restrictive et ne peut s'entendre que des crimes de sang. Le PIDCP précise que la peine de mort doit être prononcée par un tribunal impartial et compétent et ne peut pas concerner les mineurs ou les femmes enceintes.
- Cette convention internationale a été complétée par le **deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort** en 1989. Il s'agit du seul traité international universel qui interdit les exécutions capitales.

En août 2021, 89 États dans le monde avaient ratifié ce traité. Parmi eux, 16 sont des États africains¹. Récemment, le Bénin (5 juillet 2012), la Guinée-Bissau (24 septembre 2013), le Gabon (2 avril 2014), le Togo (14 septembre 2016), Sao Tome et Principe (10 janvier 2017), Madagascar (21 septembre 2017), la Gambie (28 septembre 2018) et l'Angola (2 octobre 2019) sont devenus parties à ce traité. La RDC n'est pas liée par ce protocole.

LES TEXTES AFRICAINS

L'Union africaine (UA) a elle aussi encadré l'utilisation de la peine de mort. Les règles se sont renforcées ces dernières années car la grande majorité des États africains ont aboli la peine de mort en droit (*de jure*) ou dans la pratique (*de facto*).

- L'article 4 de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** – ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987 – protège le droit à la vie mais n'interdit pas expressément le recours à la peine de mort.
- La CADHP a adopté en octobre 2015 une **Observation générale sur le droit à la vie** pour donner son interprétation de cet article de la Charte. La CADHP y précise que la peine de mort ne peut être appliquée que pour les « *crimes les plus graves* » (commis dans l'intention de tuer) et prononcée au terme d'un procès équitable sinon elle constitue une violation du droit à la vie.

La CADHP a adopté lors de sa 56^{ème} session ordinaire en avril 2015 un projet de **Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique**. Le texte est constitué de 6 articles dont le premier prévoit que « *les États parties s'engagent à protéger le droit à la vie et à abolir la peine de mort dans le ressort de leur souveraineté* ». Son préambule rappelle les engagements de l'UA et de ses membres en faveur de l'abolition de la peine de mort et souligne l'importance qu'elle revêt pour la protection et la promotion des droits de humains et plus spécifiquement du droit à la vie de tous les êtres humains.

La Commission espère vivement que le Protocole sera adopté prochainement et sera la preuve de l'engagement de l'Afrique à consacrer la mort de la peine de mort.

¹ Afrique du Sud, Angola, Bénin, Cap Vert, Djibouti, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Liberia, Madagascar, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Seychelles et Togo.



LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA PEINE DE MORT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Quelques faits sur la peine de mort en RDC :

- Dernière exécution en RDC : **2003** (15 personnes pour « atteinte à la sûreté de l'État »)
- Méthode d'exécution : **pendaison** pour les civils ou **peloton d'exécution** pour les militaires.
- La RDC a alterné entre absence et abstention lors des votes biannuels relatifs aux **Résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales aux Nations unies entre 2007 et 2020**.
- L'**article 5** du Code pénal prévoit la peine de mort pour les citoyens civils ;
- Le **Code pénal militaire** prévoit la peine de mort pour plus de soixante-dix crimes tandis que le **Code judiciaire militaire** autorise les tribunaux militaires à prononcer des condamnations à mort pour des crimes de droit commun.
- L'Honorable Mbata a déposé une **proposition de loi portant abolition de la peine de mort** à l'Assemblée nationale en 2019, celle-ci reste en attente d'examen par l'Assemblée nationale.

Avant la réforme de novembre 2002 qui supprime la peine de mort pour les mineurs et les femmes enceintes et donne la possibilité aux juges militaires de choisir une peine alternative à la peine de mort, la RDC était l'un des pays qui exécutait le plus au monde.

La Constitution du 16 février 2006 semble sacréaliser le droit à la vie mais l'arrêt Mukonkole rendu par la Cour constitutionnelle le 24 janvier 2011 rejette l'idée que la peine de mort serait inconstitutionnelle. La Cour précise ses contours en indiquant qu'elle ne peut être arbitraire et doit s'inscrire dans le cadre prévu par la loi.

La Cour constitutionnelle, en tant que gardienne des libertés individuelles et juge de la constitutionnalité des lois, représente néanmoins un rempart important dans l'application de la peine de mort ; ses décisions constituent la norme juridique suprême. Pour décider de la constitutionnalité ou non de la peine de mort, elle peut se fonder sur des jurisprudences issues d'erreurs grossières et flagrantes commises par la justice, notamment dans des procès ayant conduit à la mort gratuite – et souvent de manière expéditive – de personnalités importantes et même de citoyens innocents dans le but d'asseoir ou de pérenniser le pouvoir politique.

La loi n°15/023 du 31 décembre 2015 s'appuie sur le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale – la RDC y est État partie depuis 2002 – pour modifier la loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire. Elle y intègre les crimes internationaux par nature (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide) en les rendant passibles de la peine de mort. Cette loi consacre une atteinte grave au principe d'égalité de tous devant la justice. Les présumés commanditaires de crimes internationaux poursuivis par la CPI ne sont pas passibles de la peine de mort qui n'est pas prévue dans le Statut de Rome tandis que les exécutants, jugés par la justice congolaise, encourent cette peine.

Si la ratification du Statut de Rome par la RDC pouvait constituer pour certains un pas vers l'abolition, des ministres estiment que l'abolition nécessite encore quelques préalables comme des études approfondies, la sensibilisation de la population et l'amélioration du système pénitentiaire.



LES VALEURS TRADITIONNELLES AFRICAINES ET LA PEINE DE MORT

INTRODUCTION

Comment les traditions africaines et notamment congolaises conçoivent la mort en général et le châtement suprême qu'est la peine de mort ?

LA PEINE DE MORT À L'ÉPOQUE PRÉCOLONIALE ET COLONIALE.

Le châtement mortel a existé dans les communautés africaines précoloniales où il était utilisé pour les crimes graves comme la sorcellerie et les homicides. Malgré son existence, la peine de mort n'a jamais été beaucoup appliquée en Afrique à cette époque. Étrangère aux traditions juridiques coutumières de la région, son introduction formelle s'est faite pendant la période coloniale.

Au Congo belge, la peine de mort était appliquée en dépit de l'évolution de la législation dans la métropole, où les exécutions civiles ont pris fin en 1863 et bien que la Charte coloniale de 1908 conférât au roi le droit de grâce, de nombreuses exécutions avaient encore lieu dans les années 1950. Les collaborateurs congolais de l'administration coloniale ont peu à peu intériorisé ces pratiques violentes et les ont à leur tour appliquées après l'indépendance.

LA PEINE DE MORT APRÈS L'INDÉPENDANCE : SES CONSÉQUENCES

Héritage juridique du système colonial, la peine de mort devient un outil de répression de nombreux régimes africains nouvellement indépendants. S'exprimant sur la question de la peine de mort au séminaire régional de la FIACAT à Bujumbura en 2013, Carlson Anyangwe considère qu'il est « facile de recourir à la peine de mort au nom de la protection de la sécurité de l'État, alors que dans les faits, il s'agit de se débarrasser des opposants politiques et de ce que le régime perçoit comme des menaces ».

Ainsi, le régime de terreur instauré par Joseph-Désiré Mobutu s'est pleinement saisi de cette peine injuste et cruelle pour maintenir son emprise sur la population congolaise, à l'image de l'épisode des Martyrs de la Pentecôte en 1966 et durant lequel quatre hommes politiques de premier plan ont été publiquement exécutés.

ÉTHIQUE TRADITIONNELLE AFRICAINE ET VALEUR MAJEURE DE LA VIE

L'Afrique regorge d'une panoplie de valeurs, qui s'accordent en tout point avec l'éthique chrétienne, et dont trois sont particulièrement contraires à la peine capitale :

- le respect de la vie qui implique le rejet de toute forme de violence.
- la solidarité et la promotion d'une culture des droits humains impliquant la collaboration de tous.
- la recherche du bien commun puisque les violations de droits humains puisent souvent leurs racines dans la poursuite d'intérêts particuliers au détriment du bien commun.

CONCLUSION

Le pays est constitué de plus de 145 territoires et plus de 500 ethnies qui, à travers leurs croyances, coutumes, traditions et mœurs, accordent toutes à la vie une place de choix. En toutes circonstances, le droit à la vie doit donc être promu et protégé par les garanties légales et politiques adéquates car aucune offense au droit à la vie, à la dignité de toute personne, n'est anodine.



LA PEINE DE MORT DANS LA RELIGION CHRÉTIENNE

INTRODUCTION

Le Christianisme a comme fondement la Bible et toute réflexion chrétienne sur la peine de mort ne peut donc que partir de la Bible. Qu'en est-il aujourd'hui ?

I. HISTORIQUE

Si l'on pouvait lire « Tu ne tueras point » (Exode 20) dans l'Ancien testament, celui-ci exigeait la peine de mort pour le meurtre (Exode 21.12), l'enlèvement (Exode 21.16), l'adultère (Lévitique 20.10), l'homosexualité (Lévitique 20.13), la fausse prophétie (Deutéronome 13.5), la prostitution et le viol (Deutéronome 22.4).

II. POSITION ACTUELLE DES ÉGLISES

La position des Églises a évolué durant les années et aujourd'hui, la majorité des Églises chrétiennes soutiennent l'abolition de la peine de mort :

- **Tenants de l'œcuménisme** : une déclaration du **Conseil œcuménique des Églises (COE)** de mars 1990 proclame l'opposition inconditionnelle à la peine de mort « *en ôtant la vie humaine, l'État usurpe la volonté de Dieu* ». Le COE a recommandé aux gouvernements d'abolir la peine de mort et de ratifier rapidement le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
- **Réformées et protestantes** : en août 1989, l'**Alliance réformée mondiale** a clairement affirmé sa position : « *Là où la peine de mort est préconisée, l'amour rédempteur et réconciliateur de Dieu est violé* ». Il y a incompatibilité entre l'Évangile et l'espoir de chacun de ne pas être soumis à la peine capitale selon Pasteur Louis Schweitzer, ancien membre du Comité consultatif national d'éthique de l'Alliance réformée mondiale.
- **Orthodoxes** : en mai 1998, **Alexis II, patriarche de Moscou**, affirmait que « *la peine capitale constitue un homicide avec préméditation et une violation du commandement biblique enjoignant de ne pas tuer* »

III. POSITION DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE

Dès l'encyclique « *Evangelium Vitae* » (1995), le Pape Jean-Paul II et ses collaborateurs ont exprimé explicitement des positions favorables à l'abolition de la peine de mort. Pour lui, les États avaient déjà à leur disposition de nouvelles possibilités pour « *prévenir effectivement le crime, en rendant celui qui a commis une telle faute incapable de faire le mal, sans lui enlever la possibilité de se racheter* ».

La lettre encyclique « *Fratelli Tutti* » (2020) sur la « *fraternité et l'amitié sociale* » du Pape François a affirmé de manière claire et ferme que la peine de mort est inadéquate sur le plan moral et n'est pas nécessaire sur le plan pénal. Il n'est pas possible de penser revenir sur cette position. Aujourd'hui, nous disons clairement que « *la peine de mort est inadmissible* » et l'Église s'engage résolument à proposer qu'elle soit abolie dans le monde entier (n°263).

En écho aux propos tenus par son prédécesseur Jean-Paul II vingt-cinq ans plus tôt, il affirme qu'« *il est impossible d'imaginer qu'aujourd'hui les États ne puissent pas disposer d'un autre moyen que la peine capitale pour défendre la vie d'autres personnes contre un agresseur injuste* ».

Par ailleurs, il juge que les exécutions dites extrajudiciaires ou extra-légales sont particulièrement graves ; qu'elles sont « *des meurtres délibérés commis par certains États et par leurs agents, souvent maquillés en affrontements avec des délinquants ou présentés comme des conséquences involontaires du recours raisonnable, nécessaire et proportionnel à la force pour faire appliquer la loi* » (n°267).

Depuis des décennies, l'Église catholique combat ainsi la peine de mort et milite pour son abolition.

CONCLUSION

Partisans et adversaires de la peine capitale se distinguent par leurs conceptions du rôle des exécutions capitales dans la société :

- La peine de mort servirait uniquement à sauvegarder l'ordre public, la sécurité et l'ordre moral dans la société.
- L'une des fonctions attribuées à toute peine étant l'**amendement du criminel**, la peine de mort ne laisserait pas la possibilité pour la personne de se repentir et l'exclut de façon définitive de la société.

L'époque moderne voit émerger un rejet de la peine de mort autant du côté politique que religieux, cette position étant proche des valeurs évangéliques définies dans les écritures.

Preuve de ce consensus chrétien, la **campagne œcuménique menée par la Communauté de Sant'Egidio** a rassemblé diverses Églises. Elle a ainsi été soutenue par l'archevêque anglican Carey, l'Église luthérienne suédoise, les Églises évangéliques de Bavière et de Saxe, le Conseil méthodiste mondial, de nombreux cardinaux et évêques catholiques.

Cette campagne s'est même adressée à d'autres religions en se rapprochant du président indonésien musulman Wahid, des shintoïstes japonais et des bouddhistes coréens ou encore de l'Union des communautés juives d'Italie. **Cette solidarité** entre les représentants politiques et les représentants des différentes Églises ou confessions est un signe optimiste et **montre qu'il est possible d'œuvrer ensemble pour l'abolition de la peine de mort au niveau mondial.**



LA PEINE DE MORT DANS L'ISLAM

INTRODUCTION

Parler de la peine de mort en dans l'islam, c'est évoquer deux types de mort : la mort d'un innocent et celle d'un criminel ou du coupable (qualifié d'« *offenseur* »).

I. EN CE QUI CONCERNE LA MORT D'UN INNOCENT

N'importe quelle personne morte innocente ou injustement exécutée n'est pas considérée comme coupable. Le décès sera récompensé par Dieu et s'il est martyr, l'histoire se souviendra de lui. Deux versets montrent comment Allah considère la mort des croyants pour sa cause :

- **Al-Boqarah 2:155** (« *Et ne dites pas de ceux qui sont tués dans le chemin d'Allah "Ils sont morts". Non, ils sont vivants, mais vous en êtes inconscients* »)
- **An-Nisa 4:101** : « *Et quiconque émigre dans le sentier d'Allah trouvera sur terre maints refuges et abondance. Et quiconque sort de sa maison, émigrant vers Allah et Son messenger, et que la mort atteint, sa récompense incombe à Allah. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux.* »

II. LE CRIMINEL QUI DOIT ÊTRE JUGÉ DE SES CRIMES

Dans ce cas Allah présente les différentes considérations à l'égard de ce sujet comme suit :

1. Le sort du criminel

Le coupable qui tue un innocent ou un croyant doit être jugé, puni ou libéré selon l'ordre de la loi de la Cour suprême de justice. Plusieurs versets définissent cette culpabilité et les châtements associés :

- **An-Nisa 4:92-93** traitent de la punition d'un assassin.
- **Al-Mah 5: 32-33** indiquent l'interdiction de tuer une personne tout en précisant le respect dû aux droits humains.
- **Al-Maidah 5:33-34** et **39-40** évoquent la rétribution d'offenses ou de crimes ainsi que de la miséricorde pouvant être accordée.
- Enfin, le verset **Al-Furqàn 25:68** consacre la rétribution de mérite au criminel et impose un jugement, une punition ou une libération du coupable en accord avec l'ordre de la loi de la Cour Suprême de Justice.

Les lois de ladite Cour doivent être conformes aux commandements de Dieu, ce qui signifie que les juges et les magistrats doivent maintenir le sens de la vraie justice sans aucun parti pris, c'est à dire sans aucune forme de corruption et à destination de toutes classes sociales. Ainsi, le débat se déplace de la question de la peine de mort vers celle d'une justice irréprochable rendue à l'encontre de la personne condamnée à mort.

2. La peine de mort en Islam

À travers le Coran, l'Islam recommande d'exécuter la meilleure justice sans discrimination :

- **An-Nisa 4:135** : « *O les croyants! Observez strictement la justice et soyez des témoins (véridiques) comme Allah l'ordonne, fût-ce contre vous-mêmes, contre vos père et mère ou proches parents. Qu'il s'agisse d'un riche ou d'un besogneux, Allah a priorité sur eux deux (et Il est plus connaisseur de leur intérêt que vous). Ne suivez donc pas les passions, afin de ne pas dévier de la justice. Si vous portez un faux témoignage ou si vous le refusez, [sachez qu'] Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.* »
- **AL-Maidah 5:68** : Dis : « *Ô gens du Livre, vous ne tenez sur rien, tant que vous ne vous conformez pas à la Thora et à l'Évangile et à ce qui vous a été descendu de la part de votre Seigneur.* » Et certes, ce qui t'a été descendu de la part de ton Seigneur va accroître beaucoup d'entre eux en rébellion et en mécréance. Ne te tourmente donc pas pour les gens mécréants.

Ces passages démontrent la véritable philosophie des enseignements de l'Islam et du Coran sur la peine de mort, qui est un thème de caractère criminel, de la violation des droits de l'Homme ou encore du désordre dans la société qui menacent la paix dans nos pays et partout dans le monde.

La peine de mort n'est pas soutenue en Islam. Cependant avant d'en arriver à un tel jugement, il faudra d'abord passer par une éducation de la population, renforcer le système judiciaire et relativiser le jugement.

III. CONCLUSION

En Islam, si une personne est tuée par inadvertance, il y a lieu de payer le prix en compensation des préjudices subis par la famille victime. Cependant, ceux qui pratiquent intentionnellement les massacres, le génocide, l'extermination, etc. méritent la mort à leur tour.

Le Coran estime que l'objectif de la peine de mort est de protéger les vies humaines et que son caractère dissuasif décourage le potentiel tueur mal intentionné à commettre son crime afin que la victime éventuelle, mais aussi ce meurtrier hypothétique, soient protégés. En contrepartie, cette peine doit s'inscrire dans une **démarche de justice absolue**, c'est-à-dire qui soit **réellement impartiale**. Les exécutions sommaires, absolument injustes, peuvent par exemple provoquer des révoltes.

Le pardon peut être accordé à ceux qui sont prêts pour la repentance et la réforme si le cas n'est pas prémédité d'une part et, si l'auteur de la faute commise s'en repent, d'autre part. Après avoir conquis la Mecque, le Prophète Muhammad avait par exemple pardonné des meurtriers, parce qu'il avait instauré une nouvelle justice absolue, c'est-à-dire impartiale et sur la base des enseignements islamiques qui devaient éduquer la population.



LE RÔLE DES MÉDIAS DANS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Le rôle des médias est de diffuser des informations et des nouvelles vérifiées, exactes et utiles pour la population, de distraire ou de détendre le public à travers les œuvres artistiques et musicales et d'éduquer. À travers leurs activités d'information, d'éducation et de moralisation, les médias contribuent à éveiller les consciences et à aider ainsi les citoyens à se faire une idée juste des problèmes de leurs sociétés et de décider en connaissance de cause.

Les activités suivantes sont menées par les médias qui souhaitent contribuer à l'abolition de la peine de mort :

- **Recenser, collecter et diffuser toutes les actions et positions en faveur de l'abolition de la peine de mort ;**
- **Recenser et documenter les cas de non-application de la peine de mort et les diffuser avec des commentaires appropriés ;**
- **Donner la parole aux personnes condamnées à mort** afin qu'elles parlent elles-mêmes de leurs actes et expriment publiquement leurs regrets et leur envie de repentance. Cela doit se faire au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées, d'interviews à la presse écrite, lesquels médias classiques pourraient utiliser les réseaux sociaux pour une large diffusion.

L'information, la formation et la sensibilisation des journalistes et professionnels des médias sur les enjeux et la nécessité de l'abolition de la peine de mort sont donc des prérequis essentiels à la participation des médias à la cause abolitionniste.

« En République démocratique du Congo, comme ailleurs en Afrique, les attentes vis-à-vis de la presse sont énormes et nombreuses. La majorité de journaux, nés en 1990, ont disparu, faute de capitaux. Depuis l'époque coloniale, il n'existe dans ce pays aucun système légal de subvention pour la presse. Comme dans tous les pays du monde, les médias sont à la base de la formation des idées dans l'opinion publique et c'est par leur truchement que l'information passe ; mais également la désinformation.

Le sujet de l'abolition de la peine de mort dans les médias congolais est quasi-absent. Aucune émission ou aucun débat n'a été consacré à cette question. Le sujet ne fait pas partie de la culture communicationnelle des médias congolais. Ils ne refusent pas de parler de la question des droits humains, mais la logique financière fait que les journalistes sont souvent intéressés par des sujets plus lucratifs.

Face à cette situation, il est indispensable de travailler avec les médias communautaires bien qu'ayant un public plus restreint et de créer un réseau de journalistes contre la peine de mort en RDC. Les organisations de la Société civile doivent sensibiliser les journalistes et travailler avec l'Union nationale de la presse du Congo pour créer un groupe de journalistes qui souhaiteraient s'engager sur cette thématique et non réunir quelques individus pour justifier les dépenses. »

DÉCLARATION FINALE DU SÉMINAIRE DE SENSIBILISATION DES FAISEURS D'OPINION SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN RDC

Nous, participants à l'atelier de sensibilisation pour contribuer à l'abolition de la peine de mort en République démocratique du Congo (RDC), organisé à Kinshasa par l'ACAT RDC et la FIACAT, les 10 et 11 août 2021,

Estimons que :

- le maintien de la peine de mort est un aveu d'impuissance car elle se désintéresse des causes du crime ;
- la peine de mort n'est pas la justice mais la vengeance ;
- la peine de mort n'est pas dissuasive, il existe des sanctions pénales alternatives ;
- la peine de mort ne permet pas aux criminelles de se repentir mais se contente de les éliminer.

Rappelons que :

- la majorité des pays africains sont abolitionnistes en droit ou en fait ;
- la République démocratique du Congo a appliqué un moratoire sur la peine de mort entre décembre 1999 et septembre 2002 ; aucune exécution n'a eu lieu depuis le 25 mai 2003 ;
- la législation congolaise prévoit la peine de mort pour une centaine d'infractions, mais son imposition n'est plus obligatoire depuis 2002 ;
- l'article 16 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 dispose que « la personne humaine est sacrée » et consacre le droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi que la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la République démocratique du Congo est un État laïc.

Convaincus que :

- Dieu seul est l'auteur de la vie ;
- la vie humaine est sacrée et inviolable ;
- la peine de mort est contraire aux droits humains en toutes circonstances ;
- ôter la vie à un être humain, c'est ôter la vie à toute l'humanité.

Préoccupés par le maintien de la peine de mort en République démocratique du Congo, nous invitons les autorités congolaises à :

- abolir la peine de mort pour tous les crimes et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;
- voter en faveur de la résolution appelant à un moratoire universel sur la peine de mort qui sera présentée à l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2022 ;
- soutenir le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.

Les participants
Fait à Kinshasa, le 11 août 2021

10 RAISONS D'ABOLIR LA PEINE DE MORT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

- 1.** *Aucun État ne doit avoir le droit d'ôter la vie d'un de ses citoyens.*
- 2.** *Le Code pénal militaire révisé par la loi n°15/023 du 31 décembre 2015 rend les crimes les plus graves, tels que prévus par le Statut de Rome, passibles de la peine de mort ; la Cour pénale internationale ne prévoit pourtant la peine de mort pour aucun crime ;*
- 3.** *La peine de mort est contraire au caractère sacré de la vie humaine que prêchent les religions ; seul Dieu peut ôter la vie ;*
- 4.** *En République démocratique du Congo, comme ailleurs en Afrique, les valeurs traditionnelles vont à l'encontre de la peine de mort ;*
- 5.** *La peine de mort en RDC est un legs de l'histoire coloniale ;*
- 6.** *La peine de mort est injuste, inhumaine, cruelle et dégradante ;*
- 7.** *La peine de mort en RDC peut être appliquée à des innocents car aucune justice n'est à l'abri d'erreurs judiciaires ;*
- 8.** *La peine de mort est inutile : l'abolition de la peine de mort n'est pas synonyme d'impunité pour les criminels, la justice peut et doit être assurée et la société protégée par d'autres moyens ;*
- 9.** *La peine de mort en RDC n'a pas un effet dissuasif plus efficace que les autres sanctions pénales ;*
- 10.** *La peine de mort ne protège pas en profondeur la société et son application par l'État congolais est un exemple de violence à l'encontre des justiciables*